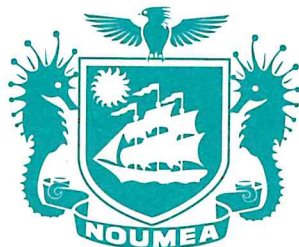


LV/RP/VB  
Départ : 9885

VILLE DE NOUMEA

Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20220712-2022-2270-AR  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022**ARRETE N°2022/ 2270****INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTES BAINADES, ACTIVITES NAUTIQUES ET DE PECHE SUR LE PLAN D'EAU DE LA PLAGE DE MAGENTA EN RAISON D'UNE POLLUTION BACTERIOLOGIQUE**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-2 et L131-2-1,

Vu la délibération modifiée n° 35 du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu l'arrêté de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 fixant les normes microbiologiques et physico-chimiques des eaux de baignade,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Nouméa n° 1245 du 20 décembre 2021 relative à l'ajustement organisationnel de la Direction des Risques Sanitaires (DRS),

Vu l'arrêté n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au Secrétaire Général et aux Secrétaires Généraux Adjointes,

Vu l'arrêté n° 2022/1837 du 24 mai 2022 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la DRS,

Vu l'arrêté n° 2022/1840 du 24 mai 2022 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement du Service de l'Inspection Sanitaire des Milieux (SISM) - Direction des Risques Sanitaires (DRS),

Considérant que les résultats bactériologiques du contrôle de la qualité des eaux de baignade de la plage de Magenta effectués le 11 juillet 2022 par les agents municipaux de la DRS montrent des taux en *Escherichia coli* élevés, et un risque sanitaire avéré,

Considérant la présence d'activités de baignade et d'activités nautiques sur le plan d'eau de la plage de Magenta, impactée par les mauvais résultats bactériologiques,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la salubrité et la sécurité publique sur le territoire de la commune et la bande littorale de compétence communale,

Considérant qu'il convient par mesure de prévention d'interdire temporairement toutes baignades, activités nautiques et activités de pêche sur le plan d'eau de la plage de Magenta afin d'éviter toute exposition du public auxdites pollutions bactériologiques de l'eau.

Mis en ligne le :

12 JUL. 2022

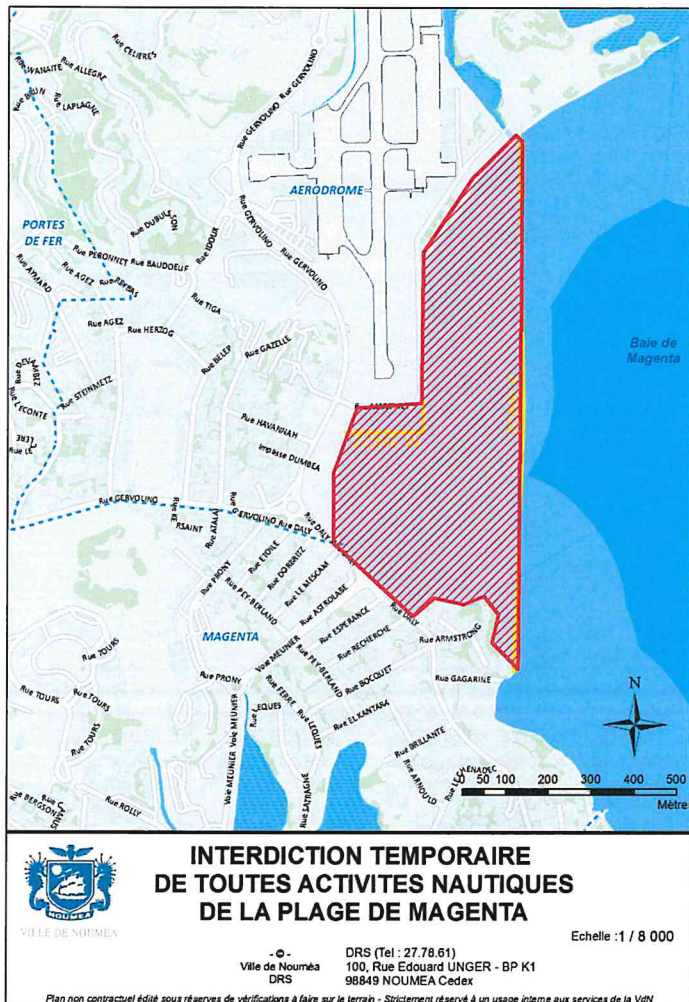
.../...

ARRETE :

### Article 1 :

A compter de ce jour, toutes baignades, activités nautiques et activités de pêche sont temporairement interdites dans la zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux de la plage de Magenta définie en hachuré sur le plan de repérage ci-après :

## Plan de repérage



## Article 2 :

Cette interdiction sera signalée sur la plage de Magenta par la levée du drapeau de couleur rouge, matérialisant l'interdiction de baignade et des activités nautiques et de pêche. Le présent arrêté est également affiché en mairie et aux abords de la plage concernée.

### Article 3 :

La réouverture de la zone à la baignade, aux activités nautiques et aux activités de pêche aura lieu dès que des taux bactériologiques conformes à la réglementation en vigueur seront constatés par les agents municipaux.

Cette réouverture sera signalée par la levée du drapeau de couleur bleue sur la plage concernée, et par l'affichage en mairie et aux abords de la plage concernée de l'arrêté de réouverture de la plage auxdites activités.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 5 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur de la police municipale et le directeur des risques sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Nouméa, le 12 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur des Risques Sanitaires

Laurent VIGNON



DESTINATAIRES :

|                                                                                                                                               |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| - Subdivision Administrative Sud                                                                                                              | 1 |
| - DSCGR ( <a href="mailto:direction.dscgr@gouv.nc">direction.dscgr@gouv.nc</a> ; <a href="mailto:operations@gouv.nc">operations@gouv.nc</a> ) | 1 |
| - DASS NC ( <a href="mailto:dass.sante-env@gouv.nc">dass.sante-env@gouv.nc</a> )                                                              | 1 |
| - PA                                                                                                                                          | 1 |
| - DPM                                                                                                                                         | 1 |
| - COM                                                                                                                                         | 1 |
| - SJC                                                                                                                                         | 1 |
| - SMS                                                                                                                                         | 1 |
| - DSIS (pour affichage sur site)                                                                                                              | 1 |
| - SC (pour mise en ligne)                                                                                                                     | 1 |